



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 24.D.42**

**Objet : DÉROGATION À L'ARTICLE 102 DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL POUR TRAVAUX DE NUIT.**

**Le Maire de la Ville d'Orthez,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 (2°) ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.623-2 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-6, L.571-17-II et R.571-97 ;

**Vu** le Code de la santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4 et R.1334-30 à R.1334-37 ;

**Vu** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le Règlement Départemental Sanitaire et notamment les articles 101 et 102 ;

**Considérant** la demande reçue en Mairie le 20 juin 2024 de la SNCF,

**Informant** : Des travaux de confortement de remblai contigue aux voies de la ligne de chemin de fer de Toulouse à Bayonne au km 256+040 au km 256+050, **situé à proximité du Pont Neuf**, programmés du lundi 30 septembre au mercredi 30 octobre 2024, ce chantier ne pouvant se dérouler que de nuit, dans la nuit de lundi à mardi et de la nuit de vendredi à samedi, de 22 h 00 à 05 h 30

**Et sollicitant**, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage interdisant les travaux bruyants de chantier entre 20h et 7h, **une dérogation à l'article 102 du règlement Sanitaire Départemental,**

**Considérant** qu'au vue de la nécessité d'exécution des travaux susvisés en période nocturne, il convient d'accorder une dérogation exceptionnelle pour la réalisation des dits travaux en dehors des horaires autorisés par le règlement Sanitaire Départemental,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la SNCF une dérogation à l'article 102 du Règlement Sanitaire Départemental.

**Article 2 :** L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée pour la période : Du mercredi 30 septembre au mercredi 30 octobre 2024.

Elle pourra être rapportée à tout moment en cas de manquement manifeste aux précautions destinées à éviter des nuisances sonores pour le voisinage du chantier.

**Article 3 :** Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Seuls les travaux liés à la demande sont concernés par la présente dérogation, à l'exclusion de tous autres travaux bruyants de quelque nature qu'ils soient, qui devront être exécutés conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

- Les matériels et engins de chantiers utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur en matière d'émission sonore et maintenus en bon état de fonctionnement.

- Seuls les engins possédant leur certificat de conformité C.E. pourront être utilisés lors de l'exécution des travaux.

- Toutes les informations utiles aux riverains et préalable aux travaux, sont à la charge du demandeur.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Monsieur Le Préfet du Département, Mme La Directrice Générale des Services de la Ville d'Orthez, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le service de la Police Municipale d'Orthez, la Gendarmerie d'Orthez, le centre de secours et d'incendie, la Directrice du pôle aménagement de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Département, et sera ensuite notifié au demandeur qui en assurera la diffusion auprès des entreprises intervenantes.

Copies transmises par mail à :

Centre de Secours  
Gendarmerie  
Services Techniques  
C.C.L.O.

☞ Transmission au contrôle de Légalité :  
Reçue en Préfecture le :



Fait à Orthez, le jeudi 20 juin 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**